

**PROCES VERBAL**

**L'an deux mille vingt-trois**

**Le mercredi treize septembre à dix-huit heures**

**Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

**Date de convocation** : le 6 septembre 2023.

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, GUILBEAU, LANXADE, MARTN, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, MERCIER, TROQUEREAU

Absent excusé : Mrs LALIEVE - NICAULT

Absents : Mrs DUFRAISSE, BOULKALEM, GRISET, GUILLON, SALLABERRY

Pouvoirs : MM. LALIEVE (pouvoir à R TRIA), NICAULT (pouvoir à E LAVAURE-CARDONA)

Madame Aicha KHALDI a été désignée comme secrétaire de séance.

**En exercice** : 23

**Présents** : 16

**Votants** : 18

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Elle procède à l'appel des membres.

Madame le Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du 7 juin 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état.

Mme Aicha KHALDI est élue comme secrétaire de séance.

**Délibération n° 038 / 2023**

**OBJET : DEROGATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Saint-Seurin sur l'Isle. Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Monsieur Jean-Guy DINET**.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par les Associations des Maires de France (AMF) et Associations des Maires de Gironde (AMG) auxquelles nous adhérons.

**Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

### Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

### Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal **décide** de nommer Monsieur Jean Guy DINET, référent déontologue élu local.

Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0

### Délibération n° 039 / 2023

#### **OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE LA CALI SUITE A L'AJOUT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE**

*Rapporteur Madame le Maire*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2023-06-179 en date du 27 juin 2023 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel alinéa au point III : 9° « *Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali.* »

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Municipal **décide** l'approbation des statuts de la CALI suite à l'ajout d'une compétence facultative.

Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0

## Délibération n° 040 / 2023

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION TRANSFERT PISCINE ET PARKING LES BAINS DE L'ISLE**

*Rapporteur Madame le Maire*

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5,

Vu la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 31 janvier 2023

Vu la délibération n° 2023-02-004 du 3 février 2023 complétant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » en y ajoutant le complexe aquatique « les bains de l'Isle »

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition partielle des biens affectés à la compétence transférée (parking)

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition totale des biens affectés à la compétence transférée (bâtiment piscine)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le maire à signer :

- Le procès-verbal de mise à disposition partielle des biens affectés à la compétence transférée « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire – complexe aquatique les bains de l'Isle »
- Le procès-verbal de mise à disposition totale des biens affectés à la compétence transférée « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire – complexe aquatique les bains de l'Isle »  
Ainsi que tout document afférent à ce sujet
- Emettre tout titre permettant le recouvrement des sommes dues dans le cadre des prestations faisant l'objet d'une refacturation

**Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0**

La réouverture de la piscine est prévue le 1<sup>er</sup> semestre 2024 dans les mêmes conditions qui existaient les années précédentes.

L'apprentissage de la nage sera gratuit pour les écoles et sera géré par la CALI.

## Délibération n° 041 / 2023

**OBJET : PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT D'OBSERVATION ETABLI PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES POUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE ST SEURIN SUR L'ISLE EXERCICES 2016 ET SUIVANTS**

*Rapporteur : Madame le Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L2-.243-8 DU Code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle Aquitaine a notifié à la commune de Saint Seurin sur l'Isle son rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint Seurin sur l'Isle concernant les exercices 2016 et jusqu'à sa période la plus récente

Vu le courrier de la chambre régionale des comptes nouvelle aquitaine reçu en date du 25 juillet 2023,

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de prendre acte** de la communication du rapport d'observation définitif établi par la Chambre régionale des comptes nouvelle aquitaine.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide** d'adopter le rapport établi par la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de ST SEURIN SUR L'ISLE concernant les exercices de 2016 jusqu'à la période la plus récente.

**Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0**

## Délibération n° 042 / 2023

**OBJET : EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

*Rapporteur : Patrick JARJANETTE*

Vu les articles L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour créer des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

C'est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par substitution / délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

La vallée de l'Isle et ses Palus constituent un complexe de prairies, boisements et zones humides remarquables drainant environ 7 535 km<sup>2</sup> sur 6 départements. Elle abrite une faune et une flore spécifiques.

Elle accueille un cortège d'espèces patrimoniales telles que la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais ou encore l'Agrion de mercure. Elle héberge des espèces floristiques emblématiques telles que la Colchique d'Automne, la Fritillaire pintade, l'Oenanthe de Foucaud, et de nombreux habitats rares à l'échelle européenne. (Source : [https://www.eptb-dordogne.fr/public/content\\_files/docob\\_vallee\\_isle\\_t1.pdf](https://www.eptb-dordogne.fr/public/content_files/docob_vallee_isle_t1.pdf)).

Cette vallée s'étend sur 19 communes girondines dont la commune de Saint Seurin sur l'Isle. Sur cette commune, les bords de l'Isle sont composés de palus, de prairies plus ou moins humides, de quelques peupleraies et de boisements alluviaux.

Une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) « Palus de l'Isle » a été créée le 10 septembre 1999 sur 132,4 ha de la commune des Billaux. Dans la perspective de son extension tout le long de la Vallée de l'Isle, cette ZPENS a été renommée « Vallée de l'Isle » le 10 octobre 2022 à l'occasion de l'extension sur la commune de Porchères sur 152,4 ha. Une seconde extension sur la commune de Savignac de l'Isle le 20 février 2023 permet aujourd'hui à la ZPENS de couvrir une surface totale de 471 ha.

Afin de poursuivre ce travail de continuité le long de l'Isle, il est proposé d'étendre la ZPENS « Vallée de l'Isle » sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle à hauteur de 117,8 ha, tel que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération.

Les secteurs proposés au classement en ZPENS sont inclus dans la zone Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Saint Seurin sur l'Isle à Coutras » et dans la ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »

Les terrains qui seraient inclus au nouveau périmètre présentent un intérêt pour la protection des milieux puisqu'ils constituent principalement des prairies humides alluviales plus ou moins dégradées du fait de la plantation de peupliers, des prairies mésophiles, des aulnaies-frênaies et des chênaies.

Si l'opportunité d'acquisition se présente, les peupleraies pourront être reconverties en prairies pour restaurer les milieux naturels humides le long de l'Isle après acquisition.

En effet, la majeure partie de ces surfaces constituent des zones humides. Ces zones humides constituent des milieux fragiles et menacés, enregistrant le plus fort recul des habitats écologiques au XXe siècle. Elles assurent pourtant un ensemble de rôles fonctionnels écologiques, hydrologiques, mais aussi économiques et culturels.

L'acquisition à long terme par le Département ou la commune des parcelles comprises dans le périmètre de la ZPENS permettra :

- de lutter contre la déprise agricole et maintenir ouverts les milieux prairies,
- de restaurer des milieux humides par conversion de terres arables en prairies humides,
- de préserver les haies, broussailles et bosquets qui participent au maintien des continuités écologiques de la trame verte,
- de participer à la préservation de la trame bleue et des ripisylves qui l'accompagne,
- de lutter contre les extensions d'urbanisation sur milieux naturels d'intérêt écologique,
- de limiter le retournement des prairies et la mise en place de drainage,
- de préserver ces secteurs des activités d'extraction de granulats,
- d'éviter la plantation de peupliers qui assèchent les zones humides,
- de préserver et restaurer les zones d'expansions de crues et les zones humides présentes,

- de lutter contre les espèces exotiques envahissantes via les plans de gestion élaborés après acquisition.
- d'ouvrir ces espaces au public pour en faire un lieu de sensibilisation du public à la richesse des habitats naturels et des paysages

Conformément à l'article L.215-3 du code de l'urbanisme, les organisations professionnelles agricoles et forestières seront consultées sur l'extension de cette zone de préemption par le Département de la Gironde. L'avis de la CALI, EPCI compétente en matière d'urbanisme, sera sollicité par le Département.

Enfin, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par son classement en zone naturelle ou agricole du PLU/PLUI

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner son accord sur le principe d'extension de la ZPENS « Vallée de l'Isle » sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle,
- De donner son accord sur le périmètre de cette ZPENS comprenant les parcelles annexées sous format cartographique à la présente délibération

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal décide** l'extension de la zone de préemption des espaces naturels sensibles.

**Vote : Pour : 17      Abstention : 1 (C.CHOUZENOUX)      Contre : 0**

C CHOZENOUX énonce que la commune pouvait préempter.

P JARJANETTE rappelle que maintenant, c'est le Département qui gère.

R TRIA annonce que c'est uniquement sur les espaces naturels sensibles

#### Délibération n° 043 / 2023

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SMICVAL ANNEE 2022**

*Rapporteur : Patrick JARJANETTE*

Monsieur JARJANETTE rappelle que la commune de Saint Seurin sur l'Isle adhère au syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets du libournais Haute-Gironde. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel.

Le rapport a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical lors de sa séance du 4 juillet 2023.

Ce rapport doit être présenté par chaque commune adhérente en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'y être adopté.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre connaissance puis de valider le rapport annuel d'activité du SMICVAL pour l'année 2022

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal décide de valider** le rapport annuel d'activité du SMICVAL pour l'année 2022.

**Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0**

Sur le journal le Résistant du 20 juillet 2023, en page locale, le projet d'exploitation du porte-à-porte est reconduit jusqu'en 2026. En effet, la CALI a négocié un protocole d'accord avec le SMICVAL

#### Délibération n° 044 / 2023

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2022**

*Rapporteur : Patrick JARJANETTE*

Monsieur JARJANETTE rappelle que la commune de Saint Seurin sur l'Isle adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le rapport a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical lors de sa séance du 29/06/2023

Ce rapport doit être présenté par chaque commune adhérente en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'y être adopté.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre connaissance puis de valider le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'année 2022

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal décide** la validation du rapport annuel sur la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'année 2022.

**Vote : Pour : 17                    Abstention : 1 (Y MERCIER)                    Contre : 0**

R TRIA : la commune n'est pas touchée par la vétusté de ses réseaux. Un devis est établi pour la station d'épuration qui s'élève à 4 millions d'euros. Dans les 4 à 5 années à venir, il sera dans l'obligation de trouver une solution pour la remise aux normes. Les réseaux d'eau, EDF et gaz sont assez récents.

M MERCIER s'abstient car on parle de la qualité et non de la radioactivité de l'eau. Il informe que le forage à Troqueureau n'a jamais été fait et que sur la commune du Fieu, il y a le plus gros gisement d'uranium d'Europe.

#### Délibération n° 045 / 2023

<b>OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>
---

*Rapporteur : Patrick JARJANETTE*

Monsieur JARJANETTE rappelle que la commune de Saint Seurin sur l'Isle adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Le rapport a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical lors de sa séance du 29/06/2023

Ce rapport doit être présenté par chaque commune adhérente en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'y être adopté.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre connaissance puis de valider le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif établi au titre de l'année 2022

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal décide** la validation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif établi au titre de l'année 2023.

**Vote : Pour : 18                    Abstention : 0                    Contre : 0**

P JARJANETTE : la responsable du SITAVI est prête à venir en mairie pour apporter des explications sur des précisions.

R TRIA évoque que des rapports d'analyses manquent. Il serait intéressant d'organiser plus de réunions.

Y MERCIER s'interroge : « pourquoi ne parle-t'on pas de radioactivité ? »

#### Délibération n° 046/ 2023

<b>OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024</b>
--

*Rapporteur : Karine MICHEL*

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,  
**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 04 juillet 2023 joint en annexe

**Considérant que** la Ville de Saint Seurin sur l'Isle s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles,

présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

## 1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Ville de Saint Seurin sur l'Isle, à compter du 1er janvier 2024 ainsi que pour ses éventuels budgets annexes

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0**

**Délibération n° 047 / 2023**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1**

*Rapporteur : Karine MICHEL*

Vu le budget municipal de la commune voté le 12 avril 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes :

		<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
		montant		montant	
Compte/chap		- si réduction		Compte/chap	
		+ si ouverture		- si réduction	+ si ouverture
<b>Fonctionnement</b>	023 Virement section investissement		3 734,08 €	7811 (042) Reprise sur amortissement immobilisations incorporelles et corporelles	3 734,08 €
	<i>total</i>		3 734,08 €	<i>total</i>	3 734,08 €
<b>Investissement</b>	2111 (041) Terrain nu		95 000,00 €	1328 (041) Autres	95 000,00 €
	2051 Concession et droits similaires		-79,17 €	021 Virement section fonctionnement	3 734,08 €
	281532 (040) Réseaux d'assainissement		3 734,08 €		
	1318 Autres		79,17 €		
	<i>total</i>		98 734,08 €	<i>total</i>	98 734,08 €

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la décision modificative n°1 sur le budget de la commune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 sur le budget de la commune

**Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération n° 048 / 2023**

**OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES SALLE DE MUSCULATION**

*Rapporteur : Karine MICHEL*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 18 février 1987 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des cours de musculation et de l'accès aux saunas pratiqués au centre Raymond Bonnot

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 25/07/2023

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les articles suivants :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes pour l'encaissement des produits des cours de musculation et de l'accès aux saunas

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant était fixé à 800 € est supprimée.

Article 3- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Article 4 – que le maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal **décide** la suppression de la régie de recettes pour la salle de musculation

**Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0**

Madame le Maire souhaite la bienvenue à la nouvelle association « espace forme St Seurin » dont le président est D RENVERSADE

#### **Délibération n° 049 / 2023**

**OBJET : VENTE A L'AMIABLE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE RUE HENRI BARBUSSE**

*Rapporteur : Madame le Maire*

Vu les articles L2121-29 et suivants du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble situé 20/24 rue Henri Barbusse n'a jamais été affecté à un service à l'usage du public, ni aménagé pour l'exécution d'une mission de service public depuis son acquisition,

Considérant que l'immeuble situé 20/24 rue Henri Barbusse appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 20/24 rue Henri Barbusse établie par le service des Domaines par courriel en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que le bien a été évalué le 18 mai 2020, le service des Domaines reconduit son avis n°2020-33478-0865 pour une valeur vénale estimée à 100 000 euros ;

Considérant que les valeurs vénales fixées par le service des Domaines sont assorties d'une marge d'appréciation de 15 % ;

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, termites, plomb, risques, pollution, installation électrique) en date du 6 avril 2023 ;

Considérant les travaux importants à prévoir pour la rénovation de l'immeuble situé 20/24 rue Henri Barbusse ;

Considérant la proposition de Monsieur BOUNIF Mohamed et Madame PRADIER Danielle d'acquiescer ce bien à 80 000 euros et leur engagement à restaurer la façade de l'immeuble situé en face au 19 rue Henri Barbusse ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de décider l'aliénation de cet immeuble situé 20/24 rue Henri Barbusse ;
- d'accepter de vendre auprès de Monsieur BOUNIF Mohamed et Madame PRADIER Danielle le bien immobilier situé sur les parcelles cadastrées section A n°1699, 345, 346, 347 et 348 d'une surface de 953 m<sup>2</sup> au prix de 80 000 €.
- d'accepter la proposition de Monsieur BOUNIF Mohamed et Madame PRADIER Danielle de restaurer la façade de l'immeuble situé 19 rue Henri Barbusse

- d'autoriser Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal décide** de vendre le bien immobilier rue Barbusse dont les parcelles cadastrées section A n°1699, 345, 346, 347 et 348 d'une surface de 953 m<sup>2</sup> au prix de 80 000 €.

**Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0**

**Délibération n° 050 / 2023**

**OBJET : PROCEDURE DE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DETACHEE DE L'ENSEMBLE CADASTRE A 2018**

*Rapporteur : Madame le Maire*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le bien communal sis rue de la Gare, cadastré section A n°2018 était en partie destiné à l'usage de la Halle Multiservices pour du stationnement ;

CONSIDERANT que ce bien ne sera plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où un investisseur privé souhaite acquérir un lot à bâtir d'une superficie d'environ 550 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation partielle, de fait de ce bien

Il est proposé au Conseil Municipal

De constater la désaffectation partielle du bien d'environ 550 m<sup>2</sup> sis rue de la gare

De décider du déclassement **d'une parcelle détachée de l'ensemble du bien cadastré section A n°2018** sis rue de la Gare du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal décide** de procéder au déclassement d'une parcelle détachée de l'ensemble du bien cadastré section A 2018 sis rue de la Gare du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal

**Vote : Pour : 18      Abstention : 0      Contre : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, madame le Maire clôt la séance à 18h 40

Le secrétaire de séance,

Aicha KHALDI



Le Maire,

Eveline LAVAURE-CARDONA

